

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 345 DU 22-2- 1980

(Diffusion Générale)

J'ai l'honneur de rappeler aux Commissionnaires en douane qu'en application des dispositions du Décret 64-311 du 17 Août 1964 (Article 10) leur agrément n'est valable que pour les bureaux de douane désignés sur la décision ministérielle d'agrément.

Par conséquent, ils ne peuvent effectuer des opérations de dédouanement que dans les Bureaux auprès desquels ils sont agréés.

Tout dossier de dédouanement de marchandises déposé par un Commissionnaire en douane dans un bureau de douane autre que ceux auprès desquels il est agréé doit être rejeté par le Service pour cause d'irrecevabilité.

J'attache du prix à l'application stricte de la présente circulaire. /-

AMPLIATIONS :

- Président de la Chambre de Commerce
- Président de la Chambre d'Industrie
- Président du Syndicat des Transitaires
S/C Directeur de la SOCOPAO
- Président du SCIMPEX.

- M. K. ANGOUA -

Pour information.

